

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 62 276 055 \$;

QUE le décret numéro 1073-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 52 276 055 » par le nombre « 62 276 055 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51332

Gouvernement du Québec

Décret 207-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 52 032 447 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 53 682 447 \$, représentant une majoration de 1 650 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 12 février 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 53 682 447 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts de la Société de télédiffusion du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 53 682 447 \$;

QUE le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 52032447 » par le nombre « 53682447 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51333

Gouvernement du Québec

Décret 208-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 235-2008 du 19 mars 2008, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire proroger l'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 26 février 2009 la résolution numéro C.A. 2009-06, laquelle est portée en annexe à la recommandation

conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin de demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 235-2008 du 19 mars 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, lui permettant d'emprunter à court ou à long terme, soit modifié afin d'en proroger l'échéance au 31 mars 2010;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 235-2008 du 19 mars 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement de la date du « 31 mars 2009 » par celle du « 31 mars 2010 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51334

Gouvernement du Québec

Décret 209-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des

Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Nicolet :	Règlement 148-2008 du 25 août 2008
Municipalité régionale de comté de Bécancour :	Règlement 310 du 10 septembre 2008
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska :	Règlement 2008-04 du 21 août 2008
Municipalité d'Aston-Jonction :	Règlement 95-2008 du 4 août 2008
Municipalité de Baie-du-Fevbre :	Règlement 204-08-08 du 11 août 2008
Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent :	Règlement 087-2008 du 5 août 2008
Municipalité de Fortierville :	Règlement 2008-08-046 du 11 août 2008
Municipalité de Grand-Saint-Esprit :	Règlement 145 du 4 août 2008
Municipalité de La Visitation-de-Yamaska :	Règlement 2008-03 du 4 août 2008
Municipalité de Lemieux :	Règlement 2008-03 du 4 août 2008
Municipalité de Manseau :	Règlement 2008-05 du 4 août 2008
Paroisse de Parisville :	Règlement 295-2008 du 4 août 2008
Municipalité de Pierreville :	Règlement 083-2008 du 11 août 2008
Municipalité de Saint-Célestin :	Règlement 2008-01 du 4 août 2008